

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON DES MONTS DU LYONNAIS

route de St Symphorien sur Coise
69850 Saint-Martin-En-Haut

Références : UDR-SSDAS-26-176-FM
Code AIOT : 0006112316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement BETON DES MONTS DU LYONNAIS implanté ZA DU BOIS BROCHET 69240 Thizy-les-Bourgs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2026-06 du 21 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON DES MONTS DU LYONNAIS
- ZA DU BOIS BROCHET 69240 Thizy-les-Bourgs
- Code AIOT : 0006112316
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BML exploite une centrale à béton sur la commune de Thizy-les-Bourgs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 50	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des Installations Classées constate un retour à la conformité du site BML de Thizy-les-Bourgs et propose à Monsieur le Préfet **de lever l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2026-06 du 21 janvier 2026.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 50
Thème(s) : Situation administrative, Rejets d'eaux résiduares
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/10/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 02/06/2026
Prescription contrôlée : Article 50 - Émissions dans les sols Les rejets d'eaux résiduares dans les sols sont interdits. §5.6 du dossier d'enregistrement [...] Les eaux résiduares issues de la production sont redirigés vers : - le bassin d'eau laitancée pour les eaux de lavage du malaxeur béton et de la centrale - le recycleur pour les eaux de lavage des camions

- le bassin anhydrite pour les eaux de lavage du malaxeur anhydrite [...] L'ensemble de la plateforme et de la centrale étant bétonné, cette dalle ayant été réalisée récemment dans un béton prévu pour résister au passage des camions, les eaux étant redirigées aux bassins ou aux réseaux, il n'y a pas de possibilité d'infiltration dans les sols.
Constats : L'Inspection a constaté sur site que des mesures constructives pérennes ont été prises pour remédier aux manquements identifiés lors du précédent contrôle en limite sud-est du site. En particulier, l'exploitant a procédé au prolongement de la plateforme imperméabilisée jusqu'en limite de propriété et à la construction d'un muret périphérique. Ces aménagements suppriment efficacement tout écoulement d'eaux de voirie et de ruissellement (issues des cases de rebuts de béton) en dehors du site. Désormais, l'ensemble de ces flux est collecté et dirigé vers un bassin de collecte dédié, faisant l'objet d'un curage régulier. En parallèle de ces travaux, l'exploitant a transmis les résultats des prélèvements et analyses environnementales réalisés au droit du fossé d'infiltration. L'évaluation de ces données appelle les conclusions suivantes : - Qualité des sols : Les investigations mettent en évidence un unique dépassement des valeurs de référence pour le paramètre Fluorures, localisé au niveau du point de prélèvement situé au milieu du fossé. Ce dépassement est considéré comme sans incidence notable sur l'environnement immédiat, dans la mesure où les terres impactées restent confinées sur site, sans projet d'évacuation ni de valorisation extérieure. - Qualité des eaux : Au regard des prescriptions de l'arrêté du 8 août 2011 (relatif à la rubrique ICPE 2518), un seul dépassement analytique est enregistré : il concerne le pH, également mesuré au milieu du fossé. Les autres dépassements mentionnés dans le rapport d'analyse font référence à des valeurs guides applicables aux eaux souterraines et aux eaux brutes, réglementairement non opposables au site. Au vu de l'usage industriel actuel du site et du cadre réglementaire applicable, ces résultats analytiques ne mettent pas en évidence d'anomalie ou de pollution significative. Au vu de l'ensemble de ces aménagements et des éléments de diagnostic transmis, l'Inspection des Installations Classées constate un retour à la conformité du site au regard des dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011. L'exploitant s'est ainsi conformé aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2026-06 du 21 janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure n° DDPP-DREAL 2026-06 du 21 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

